

Rapport

Troisième réunion du Groupe de travail à composition non limitée d'États parties chargé d'élaborer un Code de conduite, une Déclaration de principes déontologiques ou un texte équivalent (en conformité avec la Résolution 22 GA 10)

27 avril 2021

12h00 – 15h00 (heure de Paris, UTC+2)

Réunion en ligne

Président : Son Excellence Ghazi GHERAIRI, Ambassadeur, Délégué Permanent de la Tunisie auprès de l'UNESCO

Ouverture de la réunion par le Président

Le **Président** accueille tous les participants à la réunion du Groupe de travail à composition non limitée d'États parties (dénommé le Groupe de travail, ci-après) et annonce la participation du Vice-Président du Groupe de travail, S.E. Monsieur Christian TER STEPANIAN, Ambassadeur, Délégué Permanent de l'Arménie, ainsi que du Rapporteur, Monsieur Ole Søre ERIKSEN (Norvège), qui suit la réunion en ligne. Il exprime également ses remerciements aux États parties pour leurs nombreuses contributions faites en amont de la réunion et les félicite pour leurs efforts globaux pour fournir à la Convention du patrimoine mondial un texte relatif aux principes déontologiques. Il donne ensuite la parole à la **Directrice du Centre du patrimoine mondial, Mme Mechtild Rössler**, pour des informations techniques concernant la conduite de la réunion.

Discussion générale concernant la rédaction d'un projet de texte de Code de conduite, d'une Déclaration de principes déontologiques ou d'un texte équivalent

Le **Président** fait un bref rappel de la deuxième réunion du groupe, tenue le 30 mars 2021, lors de laquelle le groupe a tenu des débats approfondis sur la substance du texte relatif aux principes déontologiques demandé par l'Assemblée générale. Il rappelle que le Groupe de travail a discuté des raisons qui ont conduit à sa création ainsi que des travaux antérieurs traitant des questions éthiques. À cet égard, le Président rappelle également que de nombreux États parties ont souligné la qualité du document informel élaboré par le Groupe de travail *ad-hoc* 2018-2019 et ont ainsi exprimé le souhait de l'utiliser comme point de départ du processus de rédaction. Bien que le document informel appuiera les travaux du Groupe de travail, il précise qu'à ce stade, aucun document ni article n'avait été adopté. Il souligne que le Groupe de travail qui se réunit aujourd'hui a été créé par l'Assemblée générale et que sa composition est plus large que celle du Groupe de travail *ad-hoc*, qui a été créé par le Comité avec un mandat distinct. Il considère que les échanges tenus lors de la dernière réunion ont contribué efficacement à la clarification de l'objet et de la structure du texte relatif aux principes déontologiques, ce qui permettra de fluidifier le processus de rédaction. Il a expliqué que c'est avec ce mandat à l'esprit qu'une réflexion ouverte, recueillant l'ensemble d'opinions des États parties, a été proposée afin de renforcer la légitimité d'un texte final.

Le Président rappelle que le Bureau du Groupe de travail a invité les États parties à soumettre des contributions écrites en amont de la troisième réunion du groupe. Il rappelle également que le document informel a été traduit et que toutes les contributions reçues ont été rendues disponibles sur la page web consacrée aux travaux du Groupe de travail. Le Président indique

qu'étant donné que toutes les contributions avaient fait référence ou apporté des amendements au document informel élaboré par le Groupe de travail *ad-hoc*, le Secrétariat a préparé un document présentant les commentaires et/ou les propositions d'amendements reçus des États parties en relation avec le paragraphe du document informel auquel ils faisaient référence. Il précise que ce document ne vise pas à préjuger des résultats du Groupe de travail mais à faciliter son travail. Il mentionne que des contributions des États parties de la Palestine et de la Fédération de Russie avaient été reçues la veille de la réunion et qu'elles seraient reflétées pendant la réunion. Le Président invite ensuite les États parties qui ont soumis des contributions écrites à les présenter brièvement.

La Délégation de l'**Australie** soutient le document informel et approuve pleinement les principes et l'objectif de l'élaboration d'un Code de conduite. Par conséquent, elle explique qu'elle ne cherche pas à modifier le sens des principes développés mais plutôt à clarifier le langage du texte.

La Délégation de l'**Autriche** rappelle qu'elle faisait partie du Groupe de travail *ad-hoc* 2018-2019, et qu'un projet de Code de conduite avait été discuté dans ce cadre. Elle exprime son plein soutien au document informel. La Délégation salue les prochaines étapes et exprime son engagement envers l'élaboration d'un Code de conduite.

La Délégation de la **Belgique** estime que le succès du Code de conduite ne dépendra pas seulement de sa qualité mais aussi de l'adhésion qu'il suscitera chez tous les acteurs concernés. La Délégation rappelle que l'objectif premier de la Convention est d'assurer la conservation des biens du patrimoine mondial, et estime donc qu'un Code de conduite devrait être axé sur la conservation. La Délégation souligne également que la crédibilité de la Convention et le rôle des Organisations consultatives sont des thèmes essentiels. La Délégation appelle également à une réflexion sur les ressources financières et humaines allouées à la conservation en vue de défendre la crédibilité globale du système du patrimoine mondial.

La Délégation de la **République Tchèque** exprime l'appréciation des observations formulées par tous les États parties qui contribuent aux travaux du Groupe de travail. Elle attend avec intérêt une discussion inclusive afin de parvenir à un consensus sur un texte final.

La Délégation de la **Suède** souhaite retenir le document informel et procéder à des ajustements mineurs. Elle considère que le nom "Code de conduite" est approprié car il signale que le document comprend à la fois des principes éthiques et des comportements attendus, basés sur les règles énoncées dans les textes existants. En outre, elle juge approprié d'inclure des dispositions pour tous les acteurs clés. Elle propose d'ajouter dans la section Objet et portée que le Code de conduite rend plus visibles des principes qui sont déjà inscrits dans les documents concernés. Afin de traiter les facteurs sous-jacents qui ont pu contribuer aux écarts par rapport aux recommandations des Organisations consultatives, tels que les questions de représentation et les perceptions différentes de la science, elle suggère de faire référence à la "représentation" dans un paragraphe concernant les Organisations consultatives avec des renvois appropriés. Néanmoins, la Délégation souligne que les déviations sont principalement dues au lobbying politique et anticipe qu'un Code de conduite aiderait à résoudre ce problème.

La Délégation de la **Suisse** réaffirme l'importance de rappeler des principes communs dans un futur texte. Elle soutient l'utilisation du titre "Code de conduite" et souligne que l'objectif final d'un tel texte serait de renforcer la crédibilité et la représentativité de la Liste du patrimoine mondial, qui sont liées à l'excellence scientifique et au respect de ces principes. La Délégation rappelle que ces principes, énoncés dans la résolution 22 GA 10, étaient détaillés dans le document de travail correspondant et sont similaires à ceux développés dans le document informel. Elle

souligne la continuité des travaux du Groupe de travail avec le Groupe de travail *ad-hoc* 2018-2019. La Délégation souligne la nécessité de discuter du respect de ces principes et des recommandations des Organisations consultatives. De l'avis de la Délégation, un Code de conduite devrait rester axé sur les États parties, étant donné que d'autres acteurs disposent de codes de conduite et de règles contraignantes.

La Délégation de la **Palestine** réitère sa satisfaction concernant le document informel et l'inclusion de toutes les parties prenantes concernées. Elle estime que les États parties et le Comité du patrimoine mondial ont été mis en avant, tandis que le Secrétariat et les Organisations consultatives pourraient être inclus dans la mesure où le texte du document informel ne contredit pas leurs codes de conduite et règles respectifs. Elle souligne que la crédibilité de la Liste du patrimoine mondial, déjà compromise, n'est pas la problématique en jeu, mais aussi celles du Comité, des autres acteurs concernés et de la Convention elle-même. La Délégation considère donc qu'un Code de conduite pourrait limiter les impacts négatifs sur la crédibilité du système du patrimoine mondial. Elle explique que sa contribution écrite visait à rappeler la nécessité pour tous les acteurs de se conformer aux règles existantes.

La Délégation de la **Fédération de Russie** rappelle qu'en tant qu'État partie, membre du Comité et hôte de la session du Comité du patrimoine mondial en 2022, elle respecte pleinement les normes les plus élevées d'intégrité et de transparence des méthodes de travail du Comité. Elle considère que le point fort de la Convention réside dans le large éventail d'instruments existants et efficaces pour sa mise en œuvre. Elle estime que les textes actuels de la Convention sont suffisamment clairs sur la nécessité pour les États parties de remplir leurs obligations internationales. Elle estime ainsi que les textes existants ne devraient pas avoir besoin d'être répétés ou modifiés au moyen d'un document non contraignant de nature différente, tel qu'un code déontologique. Elle souligne également que le texte devait éviter d'affaiblir le rôle des États parties, qui sont les principaux acteurs du Comité. Elle suggère que le texte s'appuie sur l'expérience existante au sein de l'UNESCO et présente un ensemble de principes éthiques non contraignants qui ne créent pas d'obligations supplémentaires pour les États parties. Elle souligne que la réforme du processus d'inscription pourrait résoudre certains des problèmes. En parallèle, la Délégation estime qu'un message fort à toutes les parties prenantes pourrait être très utile et opportun. Elle considère qu'un tel message devrait être adressé au nom de tous les États parties, en tant qu'acteurs principaux, plutôt qu'au nom du Comité. Elle souhaite donc une déclaration sur les principes éthiques fondée sur le consensus et s'appuyant sur le document informel. La Délégation rappelle que sa contribution vise à partager un projet de déclaration avec le Groupe de travail.

Le **Président** remercie à nouveau les Délégations pour leurs contributions et invite le Rapporteur à exprimer son avis sur le processus de rédaction à ce stade.

Le **Rapporteur** explique que la plupart des contributions proposent des amendements au document informel élaboré par le Groupe de travail *ad-hoc*, tandis que la Fédération de Russie propose un autre type de texte. Il estime qu'il est possible de fusionner les différentes propositions et de travailler de manière constructive pour les rapprocher. Toutefois, il souligne que cela nécessitera de la préparation et suggère au Groupe de travail de discuter d'une façon de procéder pour travailler de la manière la plus efficace. En outre, compte tenu des nombreux commentaires et contributions faits jusqu'à présent, il estime que la discussion sur la réflexion générale et les remarques introductives avait peut-être été épuisée. Afin de tenir compte des opinions qui n'ont peut-être pas encore été exprimées, il propose de poursuivre brièvement la réflexion générale avant de passer à une discussion sur des points spécifiques.

Le **Président** suggère de compiler les considérations générales et de les intégrer dans les remarques introductives du texte relatif aux principes déontologiques. Il propose de rédiger l'introduction à la fin de la rédaction, lorsque la nature du texte sera mieux définie.

La Délégation de la **Palestine** soulève la question du statut juridique qui, selon elle, réside dans le titre du futur texte. La Délégation ajoute que la définition d'un titre peut façonner le texte car elle en précisera la nature, qu'elle soit juridiquement contraignante ou fondée sur un engagement moral.

La Délégation de la **France** commente que les États parties sont engagés à défendre la crédibilité de la Liste du patrimoine mondial et qu'ils trouvent nécessaire de renforcer la représentativité de la Liste du patrimoine mondial. Les États parties devraient se mettre d'accord sur la meilleure manière possible d'y procéder. Elle reconnaît que des règles pourraient être définies, comme par exemple la limitation du mandat au Comité à 4 ans. Un autre exemple concerne les règles au sujet de la soumission des propositions d'inscription par les États parties membres du Comité. Elle souligne qu'un Code de conduite devrait être de nature morale. En outre, elle souligne que la rigidité du processus de proposition d'inscription pourrait présenter le risque de détourner des sites de valeur d'une inscription potentielle sur la Liste, et de les voir se tourner vers d'autres labels de protection, tels que les Itinéraires culturels du Conseil de l'Europe. Elle souligne également le risque de réduction de la compétence et de l'expertise du Comité si les règles empêchent certains États parties d'y siéger. À cet égard, la Délégation souligne que, s'il est effectivement nécessaire d'éviter le lobbying politique et financier, cela ne doit pas se faire en pénalisant les membres du Comité ou en décourageant les États parties d'y siéger.

La Délégation de l'**Égypte** se fait l'écho des commentaires de la Fédération de Russie et de la France sur la nécessité d'être prudent sur l'objectif final d'un texte relatif aux principes déontologiques. Elle indique que la Convention détermine les rôles de chaque partie prenante, et souligne que ceux-ci ne devraient pas être affaiblis par un Code de conduite. Elle souligne également que le futur texte devrait s'adresser à toutes les parties prenantes et ne pas se concentrer sur une seule catégorie. Elle reconnaît l'importance de préserver l'expertise et de respecter les avis des experts, et souligne l'importance de la participation d'experts de chaque région aux panels des Organisations consultatives.

La Délégation de l'**Italie** estime que ce processus est très important pour l'avenir de la Convention, et indique qu'un futur texte devrait être axé sur le principe primordial de la protection du patrimoine de Valeur Universelle Exceptionnelle. Elle ajoute ainsi que le premier engagement du Comité devrait être d'évaluer le besoin de protection et la Valeur Universelle Exceptionnelle des sites, où qu'ils soient situés. À cet égard, elle souligne que les membres du Comité ne devraient pas discuter de sites situés sur leur territoire, ce qui a déjà été le cas depuis de nombreuses années. La Délégation souligne également l'importance d'assurer une Liste du patrimoine mondial plus représentative et plus équilibrée. Elle estime que des efforts doivent être faits en priorité pour les pays moins représentés. Cela pourrait être soutenu par une approche positive et différents outils, tels que des études thématiques.

Le **Président** indique que ces interventions mettent en évidence la nécessité de procéder avec attention en vue de rédiger un texte approuvé par tous qui réaffirmera et favorisera les règles existantes. Il souligne que le futur texte ne remplacera pas ni ne modifiera les règles existantes, mais au contraire les complétera par un engagement moral, comme l'a demandé l'Assemblée générale des États parties. Il indique que le titre du texte ne changera rien en ce qui concerne ces principes, et qu'il sera déterminé après la rédaction du texte lui-même. Il reconnaît que l'engagement moral est un concept subtil, qui implique un engagement à respecter sans les

moyens de sanctions légales. Il explique qu'à son avis, les destinataires d'un Code de conduite sont avant tout les États parties signataires de la Convention. Il ajoute qu'un tel Code de conduite aurait un impact sur toutes les parties prenantes créées par le système du patrimoine mondial.

La Délégation de la **Palestine** approuve la méthodologie proposée par le Président. Elle demande de préciser quel Organe directeur de la Convention adopterait le texte final. La rédaction dépendra de si l'approbation du texte est faite par le Comité ou par l'Assemblée générale. Elle soutient également qu'un tel texte devrait concerner tous les États parties à la Convention.

La Délégation de la **Suède** approuve également la méthodologie proposée. Elle note en outre que le choix du titre à la fin est conforme aux méthodes de travail en vigueur à l'UNESCO.

La Délégation de la **Colombie** exprime son accord avec la conduite des travaux du Groupe de travail. Elle est également d'accord sur le fait que toutes les parties prenantes, notamment tous les États parties devraient être concernées par un Code de conduite, même si des dispositions particulières devraient être adressées aux États parties membres du Comité. Tout en reconnaissant qu'un tel texte relatif aux principes déontologiques ne serait pas juridiquement contraignant, la Délégation insiste qu'il devrait néanmoins encourager un engagement fort de la part des États parties. À cet égard, elle a souhaité que soit trouvé un équilibre entre ces deux concepts.

La Délégation de la **Slovénie** rappelle qu'il existe une diversité de points de vue au sein même d'un État partie et qu'ils sont parfois difficiles à concilier. Un tel Code de conduite peut donc être important également au sein d'un État partie. Elle indique que de nombreuses discussions de fond, ne se limitant pas aux propositions d'inscription ou à la conservation, sont liées à un aspect moral, et donc le code moral devrait aller plus loin. Elle mentionne à titre d'exemple la discussion sur les sites de mémoire. Elle convient qu'un Code de conduite doit être compris comme un engagement moral et qu'un texte final pourrait définir une conduite fondée sur des principes éthiques. La Délégation exprime son engagement à l'égard de ce travail et souligne la nécessité pour le Groupe de travail de réfléchir au type de document pratique dont ont besoin les États parties. Elle insiste sur le fait que les États parties devraient être mis en avant car ils seront responsables de débattre et d'adopter un tel document. Elle attire l'attention sur les Principes éthiques adoptés par la Convention de 2003, qui soulignent le rôle essentiel des communautés, des groupes et des individus. La Délégation suggère qu'un travail similaire pourrait être effectué dans le cadre de la Convention de 1972, en mettant l'accent sur les sites, mais aussi sur les personnes chargées de les préserver.

Le **Président** rappelle que le Groupe de travail mène ses travaux dans le cadre d'un mandat clair découlant de la résolution 22 GA 10. Il rappelle également que le paragraphe 7 qui stipule « *qu'un Code de conduite, une Déclaration de principes déontologiques ou un texte équivalent n'est pas juridiquement contraignant* ». Il cite également le paragraphe 10.d) qui stipule que le Groupe de travail doit « *déterminer la meilleure façon d'impliquer le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives dans le processus, au moment opportun* ». Il réitère qu'à son avis, les États parties restent les destinataires directs du texte, tandis que le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives devront également être concernés.

La Délégation de la **Norvège** exprime son appréciation des discussions sur le Code de conduite et convient que le titre devrait être examiné à un stade ultérieur de la rédaction. Elle soutient la proposition faite par la Suède dans sa contribution écrite de faire davantage référence à la "représentation" avec des renvois appropriés. Elle estime que le futur texte devrait s'adresser à

tous les États parties et inclure des dispositions spécifiques pour ceux d'entre eux qui sont membres du Comité.

Discussion sur des points spécifiques d'un projet de texte de Code de conduite, d'une Déclaration de principes déontologiques ou d'un texte équivalent

Avant d'ouvrir la discussion sur des points spécifiques, le **Président** présente le document préparé par le Secrétariat. Il précise qu'il s'agit uniquement d'un document de travail compilant les contributions reçues des États parties et qu'il n'y avait pas de projet existant « prêt à l'emploi ». Il insiste sur le fait que le Groupe de travail s'appuiera sur les réflexions passées du Groupe de travail *ad-hoc*, mais qu'il modifiera/supprimera aussi souvent que nécessaire. Le document est ensuite affiché à l'écran et de nombreux amendements sont proposés par les Délégations.

Comme convenu lors de la réunion, le Groupe de travail laisse de côté les remarques introductives, qui seront développées ultérieurement, et se concentre principalement sur la section « Code de conduite » du document. Des amendements sont suggérés pour refléter le fait que le futur texte sera principalement rédigé par les États parties et finalement adopté par l'Assemblée générale des États parties. D'autres révisions et modifications visant à harmoniser le texte sont proposées.

Parmi les nombreux sujets abordés, le degré de responsabilité entre les Organes directeurs et les parties prenantes est mis en avant. À cet égard, les Délégations conviennent que les États parties sont responsables de la mise en œuvre de la Convention dans leurs pays respectifs et que cette responsabilité n'incombe donc pas uniquement au Comité. Le degré d'implication des autres parties prenantes est également discuté. Les Délégations soulignent que toutes les parties prenantes devraient être concernées par un Code de conduite, et que l'implication du Secrétariat et des Organisations consultatives pourrait faire l'objet de dispositions spécifiques plus bas dans le texte.

La discussion porte également sur la nature non contraignante du futur texte. Certaines Délégations s'inquiètent d'une formulation qui pourrait contredire l'approche non contraignante telle que définie dans la résolution 22 GA 10, et rappellent que le futur texte ne devrait pas imposer de nouvelles obligations. D'autres Délégations soulignent que l'idée d'un engagement moral des États parties devrait néanmoins être préservée, et qu'un Code de conduite est nécessaire pour énoncer des principes déontologiques et de bonnes pratiques. Le Groupe de travail s'efforce de trouver une formulation convenant à tous et liant les deux approches. Il est également suggéré de rappeler les paragraphes pertinents et le langage de la résolution 22 GA 10. Le Groupe de travail s'accorde sur le fait qu'un Code de conduite devrait viser à rappeler les obligations existantes et à définir les bons comportements, sans être juridiquement contraignant.

Le **Rapporteur** remercie toutes les Délégations pour leur haut niveau d'engagement et de participation au processus de rédaction, comme en témoignent leurs nombreuses contributions. Il estime que le Groupe de travail progresse certainement vers un consensus sur les principes et sur le contenu de la section du texte discutée au cours de la réunion. Il propose que le rapporteur, assisté par le Secrétariat, consolide les amendements/propositions qui ont été agréés afin de les présenter lors de la prochaine réunion.

Clôture de la réunion

Le **Président** remercie l'ensemble des Délégués pour leurs échanges constructifs. Il remarque que les nombreux commentaires faits sur la partie amendée du texte contribueront aussi

grandement aux travaux futurs du groupe. Il souligne que le Groupe de travail est parvenu à un consensus sur les grands équilibres d'un texte relatif aux principes déontologiques et a convergé sur sa cohérence, sa structure et ses options. Enfin, il exprime sa conviction qu'un jour, le système du patrimoine mondial sera reconnaissant aux Délégués, et à tous ceux qui ont contribué aux travaux, pour leurs efforts. Le Président informe que le Secrétariat diffusera une annonce concernant la date et l'heure de la prochaine réunion.

La séance se termine à 14h55.